

A/PM/2022/09/012

## **REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA CORDERIE**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li> <li>• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li> <li>• Vu l'article R 610-5 du code pénal.</li> <li>• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 15/09/2022, De Transports Déménagements Eric CORNEILLE</li> </ul> <p style="text-align: center;">             Concernant le déménagement de Mme Brigitte RICHARD              Au n°15 Rue de la Corderie              Le lundi 03 octobre 2022, de 07h30 à 11h30 et 15h00 à 18h30           </p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Considérant</b> que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à l'entrée et sortie du Chemin dessus la Font,</li> <li>• <b>Considérant</b> qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 1</b></p>	<p>La circulation sera interrompue Rue de la corderie du n°9 au 28</p> <p style="text-align: center;">Le lundi 03 octobre 2022, de 07h30 à 11h30 et 15h00 à 18h30</p> <p>Un Citroën Jumper immatriculé 92 ADH 34 empruntera en marche arrière la Rue Malirat pour accéder à la Rue de la Corderie jusqu'au N°: 15 et stationnera pendant le déménagement.</p>
<p><b>ARTICLE 2</b></p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
<p><b>ARTICLE 3</b></p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
 Notifié le :

Fait à Montagnac, le 15/09/2022

Le Maire  
 Yann LLOPIS


